



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 MARS 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 14
PROTOCOLE D'ACCORD DE DÉROGATIONS SCOLAIRES
ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET LA COMMUNE
DE DRAGUIGNAN**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
2 mars 2023		33	28	32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 9 mars 2023 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Étaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme NOURI, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : M. Robert MASSON à M. Jean-Claude SAVIO, M. Jean-Michel BENHAMOU à M. Didier LEMAITRE, M. Olivier COUTANT à M. Ken TISSIER, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Absent : Mme SUCHET.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Madame DEMONEIN soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code de l'Éducation, notamment l'article L. 212-8,

VU l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

VU le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 relatif à la participation financière de la Commune à la scolarisation

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202314-DE
Reçu le 17/03/2023

~~d'enfants dans une autre Commune,~~

CONSIDERANT que chaque année, les établissements scolaires de la Commune sont susceptibles d'accueillir par dérogation à la carte scolaire des enfants de la commune de Draguignan et qu'inversement des jeunes Roquebrunois peuvent être scolarisés à Draguignan sur demande dérogatoire.

CONSIDERANT que la Commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des familles au budget de la collectivité, cette répartition doit se faire d'un commun accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

A ce titre, la commune de Roquebrune-sur-Argens et la commune de Draguignan sont amenées à signer un protocole d'accord précisant les modalités financières et administratives de l'accueil d'enfants scolarisés hors de leur commune de résidence.

Le montant de la participation aux frais de fonctionnement par élève est fixé par année scolaire à 750 €

Ce protocole d'accord, joint en annexe de la présente délibération, sera conclu pour les années scolaires 2022/2023 à 2026/2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes du protocole d'accord entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et la commune de Draguignan définissant le montant des frais de fonctionnement pour la période 2022/2027.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ledit protocole tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que les dépenses et les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 9 mars 2023

Le Maire,
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

PROTOCOLE D'ACCORD**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard STRAMBIO, autorisé aux effets de la présente par délibération municipale n° 2022-037 en date du 04/07/22

ET

La commune de ROQUEBRUNE / ARGENS, représentée par son Maire en exercice, Jean CAYRON, autorisé aux effets de la présente par délibération municipale en date du

PREAMBULE

Il est fréquent qu'une école publique accueille dans ses effectifs des enfants ressortissant de différentes communes. Il résulte de cette situation une distorsion financière entre les collectivités concernées. En effet, la commune de résidence bénéficie d'une participation financière régulière des parents par le biais des impôts locaux, tandis que la commune d'accueil supporte les frais de scolarisation sans aucun apport des familles au budget de la collectivité. C'est la raison pour laquelle, les lois de décentralisation ont créé un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement des établissements scolaires, entre les communes concernées par leur fréquentation.

Le principe général de cette répartition est fixé par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifié et complété par l'article 101 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015. Ces textes sont repris par l'article L212-8 du Code de l'Education. Il concerne les écoles maternelles, les classes enfantines publiques, ainsi que les écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées.

Cet article fonde la répartition sur le principe du libre accord entre les communes concernées. Le législateur a préféré favoriser la négociation et la concertation à l'application d'un mécanisme rigide et contraignant.

Il est donc fondamental pour les communes de rechercher le dialogue et d'accepter le compromis, afin d'assurer la meilleure prise en compte des intérêts en présence.

C'est à cette fin que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

- **Article 1** : Compte tenu des dépenses de fonctionnement des établissements scolaires engendrés par la commune de Draguignan (1 062,28 € pour l'année 2021) et par la commune de ROQUEBRUNE / ARGENS (.....). Le montant de la participation des communes, aux frais de fonctionnement des établissements scolaires, est forfaitisé à hauteur de 7.500,00 € par enfant et par année scolaire.

Ce forfait correspond au coût de fonctionnement par enfant établi en partenariat avec les communes signataires, à la date de la rédaction de la présente. De fait, il est considéré par l'ensemble des parties comme le seuil « plafond » des dépenses nécessaires à un fonctionnement de qualité du service public correspondant. Toute dépense supplémentaire est appréhendée comme relevant de la libre volonté de chaque commune d'améliorer d'avantage le service rendu et sera donc exclue du principe de répartition.

- **Article 2** : Les élèves considérés « hors commune » sont :

- des élèves dont l'inscription dans l'établissement scolaire de la commune d'accueil a recueilli l'autorisation écrite préalable de l'autorité administrative de la commune de résidence,
- des élèves relevant d'un des 5 cas dérogatoires prévus par l'article L212-8 en ses alinéas 5 et 6 et en son dernier alinéa (langue régionale non enseignée dans la commune de résidence, obligations professionnelles dues au défaut de mise en place d'un système de garde dans la commune de résidence, fratrie dans un établissement scolaire de la commune d'accueil, raisons médicales, continuation de la formation dans le cycle préélémentaire ou élémentaire débuté l'année précédente dans la commune d'accueil).

Ces cas seront considérés de fait ou de droit, et ce, même en l'absence d'accord préalable de la commune de résidence.

- **Article 3** :

L'effectif pris en compte dans le calcul de la participation financière de l'année scolaire en cours est l'effectif arrêté au terme du premier trimestre scolaire, composé :

- des élèves bénéficiant d'un accord express ou d'un accord de Droit conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article L212-8 du Code de l'Education,
- des élèves bénéficiant d'une dérogation de maintien de cycle scolaire conformément au dernier alinéa de l'article précité pour cause de déménagement à condition que ce déménagement soit intervenu courant du premier trimestre de l'année scolaire en cours.

Toute variation d'effectif intervenant après le 1er janvier de l'année scolaire en cours (nouvelle demande ou régularisation d'une situation de déménagement) sera prise en compte dans les frais de solarisation imputables à la commune de résidence pour l'année scolaire n+1 sous réserve que les dossiers soient enregistrés avant commission d'accord pour l'année scolaire à venir (fin mai/début juin).

En effet, les exigences de la vie quotidienne peuvent conduire les parents à devoir scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle où ils résident.

La prise en compte de cette réalité ne doit pas, pour autant, se traduire pour les communes par une « concurrence » qui pourrait s'avérer néfaste en termes de service rendu à la population.

Cette disposition vise à préserver la viabilité des structures publiques existantes dans la commune de résidence, le maintien des emplois affectés au fonctionnement du service correspondant et une visibilité dans la gestion budgétaire dans ce domaine.

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202314-DE
Reçu le 17/03/2023

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 083-218300507-20220628-2022_087-DE

Les communes de résidence investissent dans une qualité d'accueil de leurs élèves et doivent pouvoir équilibrer leur budget. C'est pourquoi, la commune d'accueil s'engage à informer la commune de résidence dès qu'elle aura connaissance d'une dérogation dite « de fait ».

- **Article 4 :** Le montant de la participation annuelle est soumis au principe de la réciprocité. Par conséquent, l'effectif pris en compte dans le calcul correspond au solde des effectifs dénombrés, en début d'année, dans les établissements scolaires situés dans chaque commune.
- **Article 5 :** Le présent protocole prendra effet à compter de l'année scolaire 2022/2023. Il sera renouvelé tacitement pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.
- **Article 6 :** Chaque commune signataire dispose d'un droit de dénonciation de la présente convention, permettant de mettre un terme à leur engagement, tel que défini dans les articles ci-dessus.

L'exercice de ce droit prendra forme d'une lettre signée par l'autorité administrative, adressée en recommandé avec accusé réception à la commune signataire.

Pour des raisons d'organisation d'ensemble, la dénonciation ne peut intervenir en cours d'année scolaire. Elle prendra effet pour la rentrée scolaire suivante sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant cette rentrée.

Dans tous les cas, cette dénonciation ne pourra remettre en cause les accords obtenus antérieurement.

- **Article 7 :** Compte tenu de la volonté de dialogue et de concertation qui a sous-tendu la rédaction du présent protocole, les communes partenaires s'engagent à rechercher, prioritairement, toutes les voies amiables de recours en vue de solutionner les éventuels litiges qui pourraient être issus de l'application des dispositions décrites ci-dessus.

Fait à....., le.....

Fait à Draguignan, le.....

Le Maire de

Le Maire de Draguignan

Monsieur Richard STRAMBIO